

**ARRETE DU MAIRE N° 14/2012  
RELATIF À LA REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES  
DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES**

Le Maire de la Commune de RONTALON (Rhône),

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, L 2224-13 et suivants,

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 44-1 à R 44-11,

**VU** le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 111-3

**VU** la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant l'application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifié relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**VU** le règlement sanitaire départemental du Rhône – arrêté préfectoral du 10 avril 1980,

**VU** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé par le SITOM Sud Rhône le 24 septembre 2010,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la collecte des déchets dans sa commune et de faire appliquer les mesures générales de propreté et de salubrité dans le cadre de son pouvoir de police, il est arrêté la réglementation de la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ci-après.

\*\*\*\*\*

**ARRETE**

**Article 1 : Objectifs visés et dispositions générales :**

**1.1 – Objectifs visés :**

Cet arrêté a pour objet de réglementer les différents modes de collecte des déchets ménagers. Il permet ainsi de communiquer des règles claires et précises aux usagers, dont le non-respect pourra notamment être sanctionné par l'application du pouvoir de police du Maire. La finalité est de garantir un service public de qualité permettant de limiter, recycler et valoriser les déchets et d'améliorer la propreté du territoire.

## **1.2 – Dispositions générales :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune.

Le service public d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés décrit dans l'**article 2.2** est assuré par le SITOM Sud Rhône, à qui la Communauté de communes du Pays Mornantais a délégué la mise en œuvre de sa compétence.

## **Article II : Définition des déchets :**

### **2.1 – La notion de déchets :**

La notion de déchets est définie précisément par la loi du 15 juillet 1975 :

« Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. »

### **2.2 – Les déchets ménagers et assimilés :**

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur le lieu d'habitation y compris les déchets dits « occasionnels » tels que les encombrants, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, les déchets verts et les déchets de bricolage.

Les déchets assimilés sont de même nature que ceux définis **aux articles 3.3.1** (ordures ménagères résiduelles) et **3.1.1** (emballages recyclables), présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages, mais produits par toutes activités professionnelles, privées ou publiques.

### **2.3 – Les autres déchets :**

Tous les autres déchets que ceux cités à l'**article 2.2** se situent hors du service public d'élimination des déchets ménagers. Leurs producteurs ou détenteurs sont, au regard de la loi, seuls responsables de leur élimination.

## **Article III : Le service de collecte des déchets ménagers :**

Les déchets ménagers sont collectés selon deux modes :

- la collecte sélective par apport volontaire,
- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte.

Le traitement de ces déchets est assuré par le SITOM Sud-Rhône afin de satisfaire à la réglementation en vigueur, d'assurer la préservation de l'environnement et de garantir l'équilibre financier du service proposé.

### **3.1 – SERVICE DE COLLECTE SELECTIVE PAR APPORT VOLONTAIRE EN SILOS :**

#### **3.1.1 – Définition du service :**

Des points d'apport volontaire placés sur le domaine public sont à disposition des usagers pour la collecte des emballages recyclables et des journaux/magazines.

Les lieux d'implantation sont consultables sur le site [www.copamo.fr](http://www.copamo.fr) rubrique Environnement/Déchets.

Les déchets collectés sont :

- les briques alimentaires, cartonnettes, boîtes de conserve ou canettes en acier ou aluminium, emballages plastiques (\*) dans le silo jaune,
- les contenants en verre dans le silo vert
- les journaux, magazines et le papier dans le silo bleu.

(\*) Dans le cadre d'une expérimentation menée du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 31 décembre 2013 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, tous les emballages en plastique sans exception seront acceptés dans le silo jaune. Exemples : pot de yaourt et de crème, barquette de fruits, sachet de produit congelé, sac plastique, bouteille d'eau minérale, flacon de shampoing,...

### **3.1.2 – Fréquence et modalités de fonctionnement du service :**

La collecte sélective des déchets recyclables en apport volontaire est assurée autant que de besoin selon le remplissage des silos, ces derniers étant en accès libre. Ces déchets seront ensuite triés en centre de tri afin de les orienter vers des unités de recyclage spécialisées.

### **3.1.3 – Conditions particulières :**

Le dépôt de verre dans le silo prévu à cet effet interdit de 22h00 à 7h00 du matin.

## **3.2 SERVICE DE COLLECTE SELECTIVE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETTERIES :**

### **3.2.1 – Définition du service :**

Un réseau de déchetteries est mis à la disposition des usagers sur l'ensemble du territoire du SITOM-Sud Rhône.

Deux déchetteries sont implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais sur les communes de Mornant, lieu-dit le Jonan et Saint Didier sous Riverie, lieu-dit les Bournières.

Les déchets suivants, issus des ménages, peuvent être apportés en déchetterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination :

- encombrants, déchets verts, cartons, ferraille, bois, gravats, placo plâtre, batteries, huiles minérales, huiles végétales, déchets d'équipements électriques et électroniques (électroménager, appareil audiovisuel et informatique), piles, déchets dangereux des ménages, (peinture, colle phytosanitaire, base, acide,...) néons, ampoules basse consommation, cartouches d'encre, capsules de café en aluminium.

### **3.2.2 – Fréquence et modalités de fonctionnement du service :**

La présentation du badge, obtenu en Mairie, est obligatoire pour accéder aux déchetteries.

Les adresses, conditions d'accès et horaire de fonctionnement des déchetteries sont communiqués par le SITOM Sud Rhône (**annexe 3**).

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque déchetterie (affiché à l'entrée) et suivre les instructions des gardiens présents sur le site.

Les déchetteries ne sont pas accessibles aux artisans, commerçants et entreprises sauf pour les dépôts de cartons, accueillis gratuitement dans la limite d'1m3 par jour.

La récupération de déchets dans les bennes est strictement interdite.

### **3.3 SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES :**

#### **3.3.1 – Définition du service :**

Un service intercommunal de collecte des ordures ménagères en porte à porte, acceptant les déchets résultant de la préparation des aliments et de l'entretien normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers, dont la plus grande dimension ne dépasse 60 centimètres, excepté les déchets mentionnés **aux articles 3.1.1 et 3.2.1**, est organisé sur le territoire.

Il est notamment interdit de déverser dans les récipients autorisés : les cadavres et fumiers d'animaux, les cendres, les pneus, les déchets d'activité de soins à risque infectieux (à remettre en pharmacie), les déchets toxiques et/ou inflammables.

Pour des raisons liées à la sécurité et à l'accessibilité de certains secteurs, des points de regroupement peuvent être aménagés sur la voie publique la plus proche, emprunté par le circuit de collecte.

Les services de collecte susvisés acceptent aussi les déchets assimilés définis à **l'article 2-2** dans la limite d'un volume de 500 litres par semaine. Au-delà, une redevance spéciale sera appliquée.

Le SITOM Sud-Rhône effectue régulièrement des contrôles qualité des bacs et se réserve le droit de refuser le bac en cas d'anomalie grave, ou d'apposer un papier autocollant d'alerte sur toute anomalie.

#### **3.3.2 – Fréquence du service :**

La collecte des ordures ménagères est assurée **une fois** par semaine **les mercredis**.

Les services de collecte susvisés n'étant pas effectués les jours fériés, des collectes de remplacement sont prévues (se référer au calendrier annuel de collecte publié par le SITOM Sud-Rhône **-annexe 3-** et dans la revue intercommunale l'Aqueduc).

#### **3.3.3 – Les récipients autorisés :**

Ils sont achetés ou loués par les usagers.

Les bacs roulants, constitués d'une cuve et d'un couvercle, doivent être d'un modèle normalisé NF et EN 840, équipés d'un système d'accrochage frontal. Ils sont fabriqués en matière plastique (polyéthylène haute densité).

La capacité autorisée d'un bac est comprise entre 140 litres au minimum et 770 litres au maximum (référence : 40 litres/habitant/semaine).

L'utilisation de récipients est **fortement encouragée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**, afin de maintenir d'une part la salubrité et la propreté publique et d'autre part d'assurer la sécurité des agents de collecte, conformément à la recommandation R437 de la CRAM.

Les usagers doivent maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

Le SITOM Sud-Rhône propose des tarifs préférentiels et des conseils pour l'acquisition de bacs pour les ordures ménagères (renseignements disponibles en Mairie).

### 3.3.4 – Modalités de fonctionnement du service :

Les récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers.

Ils sont présentés sur la voie publique la veille au soir du jour de collecte après 20h00 et sont à rentrer dès le passage du camion ou au plus tard le soir.

Les bacs roulants devront être en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée, de manière à ne gêner ni la circulation des véhicules sur la chaussée, ni les déplacements des usagers sur le trottoir (en particulier, les personnes à mobilité réduite). En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol stabilisé, goudronné ou bétonné, en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident des agents de collecte.

Les ordures ménagères résiduelles sont traitées par l'incinérateur de Lyon Gerland, qui alimente un réseau de chauffage urbain.

### 3.3.5 – Les voies et leur accès par le véhicule de la collecte :

L'enlèvement régulier des déchets ménagers et assimilés est assuré sur toutes les voies publiques accessibles aux véhicules lourds de collectes.

Sur les voies dont la configuration ne permet pas l'utilisation de véhicules lourds, la collecte pourra être assurée autant que possible par un véhicule adapté.

L'emprise du domaine public devra être laissée libre par les riverains pour permettre le passage du camion.

A défaut, les déchets ne pourront pas être collectés.

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée existante que si :

- l'aménagement de la voie a bien respecté les conditions décrites dans le plan local d'urbanisme en vigueur lors des travaux,
- toutes les conditions détaillées en **annexe 1** sont remplies.

Pour les voiries privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie à l'**article 3.3.6**.

Tout propriétaire de réseau, concessionnaire ou maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux sur le domaine public ou voie circulée rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible au personnel ou au véhicule de collecte sera tenu, en lien avec la commune :

- d'informer le SITOM Sud-Rhône, une semaine avant au minimum, (**annexe 3**) sur la durée des travaux et sur les mesures prises pour ne pas gêner le service de collecte,
- de laisser libre un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de passage du véhicule de collecte ; dans le cas contraire, le maître d'ouvrage en lien avec la commune devra définir et mettre en œuvre des mesures pour organiser la collecte des récipients sur un ou plusieurs points desservis.

### 3.3.6 – Les lieux de stockage des déchets :

Sur les lieux de stockage collectifs, d'initiative publique ou privée, les récipients autorisés doivent être entreposés sur une aire spécialement aménagée (matérialisée au sol, sol stabilisé, goudronné ou bétonné).

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux ayant nécessité un permis de construire pour leur rénovation, devront comporter obligatoirement un local de stockage. **Détails en annexe 2.**

Le SITOM Sud Rhône sera consulté dès le dépôt d'un permis de construire pour donner un avis technique sur la faisabilité de la collecte et les dimensions et accessibilité des locaux de stockage des déchets.

## **Article IV : Obligations et interdictions :**

### **4.1 – LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS**

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies à l'article 3.3.

### **4.2 – LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS D'IMMEUBLES**

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement au SITOM Sud Rhône (**annexe 3**).

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par le SITOM Sud Rhône et de mettre les coordonnées des propriétaires des bacs avec adresse.

### **4.3 – LES OBLIGATIONS DE STOCKAGE DES BACS**

Les bacs ne seront pas stockés de façon permanente sur le domaine public routier en dehors des emplacements prévus à cet effet (article 3.3.6). Ceux-ci seront sortis au plus tôt la veille de la collecte et rentrés dès son achèvement ou au plus tard le soir.

### **4.4 – L'INTERDICTION D'ABANDONNER DES DECHETS**

L'abandon de déchets, quels que soit leur nature ou leur volume, dans le cadre d'un dépôt sauvage est interdit.

### **4.5 – L'INTERDICTION DE DEPOT ET RECIPIENT NON-CONFORME**

Tout dépôt de déchets, **hors des récipients** et des heures autorisés, et **tout récipient non autorisé**, cassés ou surchargés (charges maximum de 17 kg pour volume de 100 litres) ne seront pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères.

### **4.5 – DECHETS INTERDITS A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES**

Il est interdit de déposer dans les récipients autorisés des déchets autres que ceux définis dans l'article 3.3.1 et particulièrement ceux susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers où une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

### **4.6 – L'INTERDICTION DE JETER DANS LE VEHICULE**

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

### **4.7 – L'INTERDICTION DE BRULER DES DECHETS**

Il est interdit de brûler des déchets ménagers.

## **Article V : Sanctions encourues par les contrevenants à l'arrêté**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe (articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2).

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, en vertu des articles L. 541-3 et L. 541-6 du Code de l'Environnement, la commune de **RONTALON** pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à l'exécution des travaux d'office aux frais du responsable, éventuellement après sollicitation de l'intervention matérielle du SITOM Sud Rhône aux fins d'effectuer l'enlèvement des déchets.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

## **Article VI : Arrêtés antérieurs et application**

### **6.1 – L'ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la collecte des ordures ménagères sont abrogés.

### **6.2 – L'AFFICHAGE DE L'ARRETE MUNICIPAL**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur les panneaux communaux prévus à cet effet.

En outre, le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

### **6.3 – LES RECOURS**

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

### **6.4 – L'EXECUTION DE L'ARRETE MUNICIPAL**

**Monsieur le Maire de la commune de RONTALON,**

Et

Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services du SITOM Sud Rhône,

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Départementale,

Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rontalon,  
Le 27 mars 2012.

Le Maire,  
Christian FROMONT.

**Ampliation du présent arrêté est transmis à :**

- Monsieur le Préfet du RHONE,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de MORNANT,
- Monsieur le Président de la COPAMO,
- Monsieur le Président du SITOM Sud Rhône,
- Monsieur le Garde Champêtre/Policier Municipal.



## ANNEXE 1

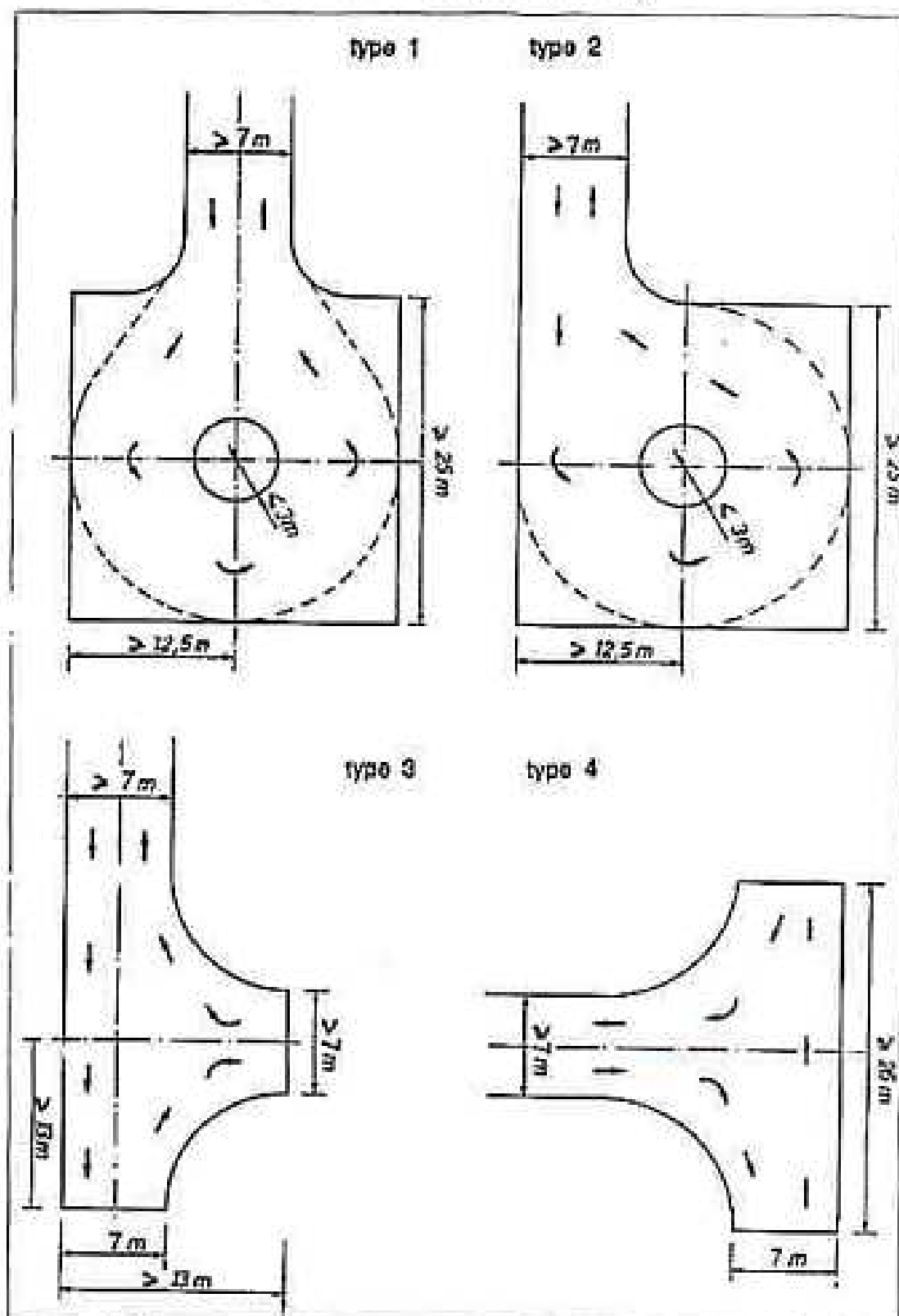
### CONDITIONS DE COLLECTE D'UNE VOIE PRIVEE

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La voie doit répondre aux conditions fixées ci-après :
  - L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...).
  - Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant.
  - La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3,00 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...)
  - La largeur d'une voie à double sens est au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs de fleurs, borne...).
  - La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu.
  - La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers.
  - La chaussée n'est pas entravée de dispositif type « gendarmes couchés ». Les ralentisseurs sont tolérés à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou type trapézoïdal.
  - La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile,...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
  - Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
  - La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe du virage ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante.
  - Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans le tronçon où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter.
  - La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
  - Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.
  - La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).
  - Les impasses comportent à leurs extrémités une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches arrière ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur les aires de retournement types 3 et 4 (voir le schéma page suivante).
- En accord avec l'article 100-3 du Règlement Sanitaire du Rhône, les ménages, propriétaire des lieux, ou leur syndic, ont signé une convention avec le SITOM Sud Rhône et l'entreprise effectuant la collecte.
- Les producteurs de déchets autres que les ménages, effectuant toutes activités professionnelles, privées ou publics, soumise au livre II – Titre III du Code du Travail, ont établi et signé un protocole de sécurité avec le SITOM Sud Rhône et l'entreprise effectuant la collecte.

## Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(cotes minimales hors obstacles)



**ANNEXE N°2**  
**FICHE TECHNIQUE DES LOCAUX DE STOCKAGE**

Cette fiche technique est à destination des architectes, des promoteurs, des associations syndicales, des services techniques des communes..., et de toute personne ayant à envisager la création d'un local pour stocker les récipients autorisés.

**1. Evaluation du nombre et du volume des bacs :**

Se baser sur une production d'environ 40 litres/habitants/semaine d'ordures ménagères résiduelles.

**2. Evaluation de la superficie au sol à prévoir :**

La surface du local = (la surface au sol des bacs x nombre de bacs) + 15 %

<b>Volume bac roulant</b>	<b>Largeur en cm</b>	<b>Profondeur en cm</b>	<b>Emprise au sol en m<sup>2</sup></b>	<b>Hauteur en cm</b>
140 litres	480	545	0,26	1055
180 litres	480	730	0,35	1070
240 litres	580	720	0,42	1075
340 litres	625	845	0,53	1047
500 litres	1260	650	0,82	1089
660 litres	1257	779	0,98	1158
770 litres	1257	779	0,98	1310

La superficie doit toutefois être limitée au strict usage des conteneurs pour que ce lieu ne devienne pas un lieu de dépôt anarchique de déchets divers et variés.

**3. Caractéristiques techniques du local :**

Ce local devra répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage (**article 3.3.6**) ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- une hauteur minimum sous plafond de deux mètres vingt,
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2,
- une zone restera libre pour permettre la manipulation du bac roulant sans déplacement des autres,
- la porte d'accès doit avoir une largeur d'au moins deux mètres avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Elle doit également être munie d'un système magnétique de blocage en position ouverte,
- le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, ainsi que d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante.

**ANNEXE 3**  
**COORDONNEES DU SITOM SUD-RHONE**

Le SITOM Sud-Rhône se tient à votre disposition :

**Adresse :**

SITOM Sud-Rhône  
Maison de l'intercommunalité  
262, rue Barthélémy Thimonnier  
Parc d'activité de Sacuny  
69530 BRIGNAIS

**N° bleu :**

04.72.31.90.88

**Fax :**

04.78.05.15.19

**E-mail :**

[contact@sitom-sudrhone.com](mailto:contact@sitom-sudrhone.com)

**Site Internet :**

<http://www.sitom-sud-rhone.com>